

**COMMUNE DE  
SAINT-GENEST-MALIFAUX**

Code Postal : 42660  
Téléphone : 04 77 51 20 01

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 10 AVRIL 2026**

Délibération n° 2026-04-031

Date de la convocation : 04 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 20  
Nombre de procurations : 2  
Votes : 22

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Le dix avril deux-mil-vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Geneviève MANDON, maire de la commune.

**Membres présents** :

MANDON Geneviève, SEUX Christian, CHOVET-LARGERON Béatrice, THOUMY Denis, EBOLI Laure, CHAVANA Jean-Luc, BERGER Estelle, LARGERON Olivier, BASTY Jean-Pierre, LANDON Jean-Luc, BESSON Hélène, GRANGE Jean-Luc, BEAL Bénédicte, LESCANNE Etienne, GAGNAIRE-DENIS Julie, JACQUET Elodie, GOUTTE Marie, DEBROSSE Paulin, FAURE Guillaume, DESFOND Juliette.

**Procurations** :

RAYMOND Jonathan, procuration à LESCANNE Etienne  
BALLERY Sarah, procuration à GAGNAIRE-DENIS Julie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202244-20260410-2026-04-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2026

**Absente excusée** :

SABATIER Lucie

**Secrétaire** : BASTY Jean-Pierre

**OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MAIRE**

La maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu la maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122- 22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : Madame la maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat:

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal selon le tableau des tarifs voté chaque fin d'année par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 1 000 € pour chaque contribution individuelle. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la double limite d'un montant maximum de 200 000 € H.T. et du montant de chaque opération inscrite au budget ;

- 4 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;
- 12 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas relevant des juridictions administratives, civiles, répressives et de dernière instance et pour contentieux en matière d'urbanisme, voirie, administratifs, élections, assurances, prud'hommes et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 13 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la valeur à neuf du véhicule.
- 14 – de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

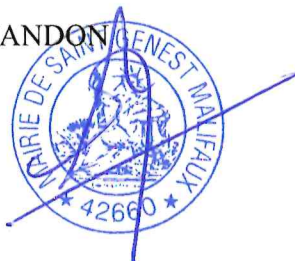
Article 3 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

ONT SIGNE AU REGISTRE LA MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE.

COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
A SAINT-GENEST-MALIFAUX, le 10 avril 2026.

La Maire  
Geneviève MANDON



Le secrétaire de séance  
Jean-Pierre BASTY